



LES OFFICES DE TOURISME sous forme d'EPIC

Depuis la loi du 13 août 2004, une commune ou un groupement de communes a désormais la possibilité de créer un OT à statut d'EPIC. Cette possibilité n'est plus réservée aux stations classées ou aux communes littorales.

- *L. 133-1 Code du Tourisme : Une commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L. 133-2 à L. 133-10 du présent code.*
- *L. 134-5 Code du Tourisme : Un groupement de communes peut, par délibération de l'organe délibérant, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L. 133-2 à L. 133-10*

1) PROCÉDURE DE CRÉATION D'UN EPIC

Pour créer un OT sous forme d'EPIC, il faut :

- une délibération de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes qui décide de la création de l'OT. **Cette délibération fixe** la composition et les modalités de désignation des membres du comité de direction ;
- un arrêté du maire ou du président du groupement qui crée l'OT et précise son statut ;
- les règles de délégation de service public ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la création d'un EPIC, en revanche, une commune qui demanderait à un tel OT de gérer ces équipements *en complément de son activité statutaire, qui ne prévoit pas cette mission*, ne pourra le faire qu'à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

2) PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU FONCTIONNEMENT

- il est administré par un comité de direction dans lequel les membres représentant la collectivité territoriale (commune ou groupement de communes) détiennent la majorité des sièges ;
- les membres du comité élisent parmi eux un président et un vice-président ;
- le comité de direction se réunit au moins 6 fois par an, en séance non ouverte au public ;
- le président nomme un directeur après avis du comité de direction ;
- le directeur est le responsable légal et l'ordonnateur de la structure ;
- le directeur est recruté par contrat ;
- le directeur assiste aux séances du comité avec voix consultative ;
- le budget doit comporter le produit de la taxe de séjour et des autres taxes touristiques si elles sont perçues par les communes ;

- l'OT doit obligatoirement être consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques ;
- l'OT peut déléguer tout ou partie de l'accueil et de l'information (*ces deux missions uniquement !*) à d'autres organisations existantes qui concourent à ces missions ;
- l'OT doit investir dans les installations et équipements touristiques ou sportifs concédés à l'office ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- l'EPIC est inscrit au registre du commerce – art. L123-1 du code de commerce ;
- l'EPIC est exonéré de la taxe professionnelle

3) CARACTÉRISTIQUES DE LA GESTION PUBLIQUE

- La comptabilité publique impose la séparation de l'ordonnateur et du comptable, ce dernier est le trésorier principal ou un agent comptable ;
- La gestion de ce type de service public impose l'utilisation de l'instruction comptable M4 ;
- L'EPIC fixe les tarifs des services publics qui leurs sont confiés ;
- L'EPIC est soumis au Code des marchés public (\Rightarrow voir fiche marchés publics rubrique tourisme) ;
- Il est spécialisé dans l'exécution des missions qui lui sont confiées (art. L133-3 du Code du tourisme \Rightarrow voir fiche office de tourisme rubrique tourisme) et ne peut pas de lui-même étendre ses missions à l'intégralité des compétences des collectivités.
- Le principe d'équilibre des SPIC. L'article L.2224-1 du CGCT oblige les budgets des SPIC à être équilibrés en recettes et en dépenses et l'article L.2224-2 interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget des dépenses au titre de ces services.

Ces dispositions, traduites généralement en principe d'interdiction de versement d'une subvention d'équilibre, connaissent trois exceptions :

- lorsque les exigences du SP conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- lorsque le fonctionnement du SP exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après une période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

4) STATUT DU PERSONNEL

- le directeur et l'agent comptable en qualité de comptable public sont soumis au droit public ;
- le contrat du directeur a une durée de 3 ans maximum, renouvelable expressément ; en cas de contentieux, les juridictions administratives sont seules compétentes ;
- le reste du personnel est soumis au droit privé, on appliquera le droit du travail commun et la convention collective nationale n°3175 ;
- le détachement d'agents territoriaux auprès de l'EPIC est possible.

En application de l'article L122-12 du code du travail, dans l'hypothèse d'un passage d'un régime de droit privé (association) à un EPIC, les contrats de travail de droit privé en cours subsistent pour l'ensemble des personnels, sauf pour le directeur et le comptable.

Le directeur devra :

- soit accepter un contrat de droit public à durée déterminée (voir plus haut),
- soit renoncer au poste.

Le comptable disposera du même choix si toutefois il réunit les conditions pour être désigné comptable dans un organisme public.